



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE USUFRUITIERE

22, rue Pierre et Marie Curie - 94200 Ivry-sur-Seine

Convention d'occupation précaire avec l'association « le Village »

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22
(5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code civil,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2021 décidant l'acquisition de l'usufruit temporaire des lots de copropriété sis 22 rue Pierre et Marie Curie, parcelle cadastrée section U n° 29 à Ivry-sur-Seine, du propriétaire l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

considérant que l'acte de cession temporaire entre la commune d'Ivry-sur-Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a été signé le 18 juin 2021,

considérant en conséquence que la Commune est habilitée à conclure le présent contrat, et ce, à titre précaire et temporaire avec l'association dénommée « le Village », qui lui a demandé de lui mettre à disposition temporairement les lots de copropriété précités, ladite association ayant pour objet le partage de ressources de compétences et de moyens dans un même lieu par une communauté multidisciplinaire et intergénérationnelle,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire entre la commune d'Ivry-sur-Seine et l'association dénommée « le Village », qui lui a demandé de lui mettre à disposition temporairement les lots de copropriété n° 1, 3 et 4 dépendant du bien immobilier situé 22, rue Pierre et Marie Curie, parcelle cadastrale section U n° 29 à Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention est consentie et acceptée durant la période d'usufruit de ces lots de copropriété appartenant à l'EPFIF pour une période de 18 mois à compter du 18 décembre 2022 jusqu'au 17 juin 2024 maximum.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'association dénommée « le Village » d'une indemnité de 70 814 € taxes foncières incluses, la somme de 50 000 € sera versée à la Commune à la signature de la présente et le reliquat de 20 814 € sera réglé en 6 échéances de 3 469 € à compter du mois de janvier 2024 payable d'avance le 1er du mois à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Madame la Préfète du Val-de-Marne, au comptable public, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 18 DEC. 2023

RECU EN PREFECTURE
LE 18 DEC. 2023
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 18 DEC. 2023
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 18 DEC. 2023
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Et par délégation,




Romain Marchand
1^{er} Adjoint au Maire